

ENREGISTREMENT EN TANT QU'ENTREPRISE EN TECHNIQUE DU FROID

BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division autorisations et partenariats
Site de TOUR & TAXIS
Avenue du Port 86C – bte 3000
1000 Bruxelles

E-mail : permit_agr@environnement.brussels
Tél. : 02/775.75.44 - tous les jours ouvrables

ACTIVITES SOUMISES À ENREGISTREMENT

Chaque **centre d'examen en technique du froid** doit être agréée.

Chaque **entreprise en technique du froid** doit être enregistrée.

Vous pouvez télécharger les formulaires et/ou procédures concernant ces agréments et enregistrements sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels.

RÉGLEMENTATION

La réglementation en vigueur pour ces enregistrements en Région de Bruxelles-Capitale est la suivante :

- [Ordonnance](#) du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (Moniteur Belge du 26/06/1997).
- [Arrêté du 22 mars 2012](#) du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, à l'enregistrement des entreprises en technique du froid et à l'agrément des centres d'examens (Moniteur Belge du 19 juin 2012).
- [Règlement \(CE\) n° 1005/2009](#) du 16 septembre 2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- [Règlement \(UE\) n° 517/2014](#) du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.
- [Règlement d'exécution \(UE\) No 2015/2067](#) de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de la certification des personnes physiques en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, et les unités de réfrigération de camions et remorques frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi qu'à la certification des entreprises en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés.



DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1) Introduction du dossier de demande

Vous pouvez télécharger le [formulaire d'enregistrement](#) sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels.

Vous pouvez introduire votre dossier d'enregistrement :

- **par mail**

à l'aide du présent formulaire de demande dûment complété,

à l'adresse : permit_agr@environnement.brussels

Les *modalités relatives à la communication électronique* sont reprises dans la [convention de communication électronique](#).

- **par courrier**

à l'aide du présent formulaire de demande dûment complété,

en 1 exemplaire,

auprès de : BRUXELLES ENVIRONNEMENT

Division autorisations et partenariats

Site de TOUR & TAXIS

Avenue du Port 86C, bte 3000

1000 Bruxelles

Merci de ne pas agraffer, ni relier vos documents avant envoi ; cela simplifie le traitement de votre demande.

2) delais de procedure

Un document reprenant une synthèse des délais de traitement et des voies de recours est repris en annexe.

3) durée de l'enregistrement

L'enregistrement est valable pour une durée illimitée, tant que l'entreprise remplit les conditions d'enregistrement.

CONDITIONS À RESPECTER

Pour qu'une entreprise en technique du froid puisse être enregistrée, elle doit répondre aux conditions suivantes :

1. tous les techniciens frigoristes qu'elle emploie pour la réalisation de travaux aux installations comme définis ci-après sont en possession d'un certificat d'aptitude en technique du froid valide ou en possession d'un certificat délivré au personnel tel que défini à l'article 4 du règlement n° 2015/2067 précité ;
2. l'équipement technique minimal décrit à l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2012 est mis à la disposition du personnel visé au point 1 ci-dessus pour effectuer des travaux aux installations de réfrigérations.
3. elle emploie, pour les activités comme définies ci-après, du personnel en nombre suffisant pour faire face au volume d'activité escompté ;
4. elle dispose des procédures de travail nécessaires pour le personnel exerçant des travaux aux installations de réfrigération comme définis ci-après.

Les entreprises en technique du froid enregistrées doivent veiller à ce que le personnel exerçant la prise en charge des livraisons de gaz à effets de serre fluorés ou des substances appauvrissant la couche d'ozone, réponde à la définition de technicien frigoriste qualifié.

L'obligation d'obtenir un enregistrement en tant qu'entreprise en technique du froid auprès de Bruxelles Environnement s'applique à toutes les entreprises qui exercent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale des travaux aux installations de réfrigérations fixes (y compris les systèmes de climatisation et les pompes à chaleur) contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone et/ou des gaz à effet de serre fluorés et ce indépendamment de la capacité en fluide frigorigène.



Plusieurs catégories de travaux sont d'application :

- a) l'installation,
- b) l'entretien et la réparation des installations de réfrigération,
- c) la récupération du fluide,
- d) les contrôles d'étanchéité,
- e) la mise hors service.

NB : Les techniciens frigoristes qui travaillent sous le statut d'indépendant sont également considérés comme des entreprises en technique du froid.

MODIFICATION DU DOSSIER DE DEMANDE

Pendant la période de validité de l'enregistrement, l'entreprise enregistrée en technique du froid signale sans délai à Bruxelles Environnement tout changement dans les données ayant conduit à l'enregistrement et notamment toute modification concernant les techniciens frigoristes qualifiés travaillant pour elle.

SUSPENSION OU RETRAIT

Bruxelles Environnement peut à tout moment suspendre ou retirer l'enregistrement si le titulaire:

- ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées pour l'exercice de son activité;
- fournit des prestations autres que celles pour lesquelles il a été enregistré;
- fournit des prestations de qualité insuffisante.

Toute décision de suspension ou de retrait de l'enregistrement est prise après avoir donné au titulaire de l'enregistrement la possibilité de faire connaître ses remarques par écrit ou oralement.

CESSATION DES ACTIVITÉS

Le titulaire de l'enregistrement est tenu de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement s'il désire arrêter temporairement ou définitivement ses activités dans le cadre de l'enregistrement. Cette notification se fait à l'aide du [formulaire de notification de cessation d'activité](#).

La cessation temporaire des activités mènera à une suspension, la cessation définitive à un retrait de l'enregistrement.

L'enregistrement peut être suspendu pour une durée de maximum 2 ans. Il sera procédé au retrait de l'enregistrement si, dans un délai de deux ans calculé à partir de la décision de suspension, aucune demande complète de levée de suspension n'a été introduite.



ANNEXE : SYNTHÈSE DES DÉLAIS DE TRAITEMENT DE DOSSIER ET VOIES DE RECOURS (ORDONNANCE DU 5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT)*

Délais de traitement – Enregistrement (art. 78/1 à 78/7)

Lorsque le dossier est complet, nous vous en informerons officiellement, par un accusé de réception de dossier complet donnant acte de l'enregistrement, et ce, dans les 20 jours ouvrables de la communication de votre formulaire d'enregistrement.

Si le dossier est déclaré incomplet, nous disposons de 10 jours après réception des compléments attendus pour vous avertir du caractère complet de votre dossier via un accusé de réception de dossier complet ou, si nécessaire, une nouvelle déclaration de dossier incomplet.

Au cas où nous ne nous prononcerions pas dans ces délais, cela équivaldrait à l'octroi de l'enregistrement.

L'activité visée par l'enregistrement peut être entamée dès réception de l'accusé de réception de dossier complet ou à défaut, dès le lendemain du jour de l'expiration des délais indiqués ci-dessus pour son envoi.

Un recours contre la décision ou l'absence de décision est possible selon les modalités de recours reprises ci-dessous.

Voies de recours (articles 80 et suivants)

Recours auprès du Collège d'environnement

Le demandeur ou tout membre du public concerné peut introduire un recours contre la décision (ou l'absence de décision) de Bruxelles Environnement auprès du Collège d'environnement, dans les 30 jours soit de la réception de la décision (quand le recours est introduit par le demandeur), soit à compter de la publication au Moniteur belge (quand le recours est introduit par un tiers).

La lettre introduisant le recours doit préciser si le requérant souhaite être auditionné et mentionner ses coordonnées exactes, les références de la décision contestée ainsi que les raisons de sa contestation ; elle doit être accompagnée de la preuve du paiement des droits de recours (125 €) à verser sur le compte n° 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et être envoyée par recommandé au Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13, 1000 Bruxelles.

Dans les 60 jours (ou dans les 75 jours s'il y a audition) de la réception du recours, le Collège d'environnement notifie sa décision au requérant.

La décision rendue par le Collège remplace alors la décision contestée. S'il ne rend pas sa décision dans les délais prévus, la décision attaquée reste valide.

Attention : en attendant l'issue du recours, la décision contestée continue de s'appliquer. Par contre, si c'est l'administration qui introduit un recours contre une décision en raison d'un péril grave, la décision est suspendue en attendant la fin du recours.

* Le contenu de cette page constitue une aide et représente une vulgarisation des articles de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement qui concernent les délais de traitement des dossiers et les voies de recours. Veuillez consulter le Moniteur belge pour connaître la version officielle de ces dispositions.

